



Explications relatives à

l'ordonnance sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque (ordonnance sur les activités à risque; RS 935.911)

Version du 13 août 2019

Article 1

Cet article fait entrer des activités supplémentaires dans le champ d'application de la loi (art. 1, al. 3 de la loi sur les activités à risque). Il s'agit de l'activité de professeur d'escalade et de l'activité d'accompagnateur en montagne. Etant donné que l'ordonnance réserve certains pans de ces activités aux guides de montagne et, pour partie aussi, aux professeurs de sports de neige, ces personnes ne pourraient pas proposer des activités à titre professionnel si l'ordonnance ne les y autorisait pas. Quant aux aspirants guides, il était indispensable de les mentionner également dans cet article car pour obtenir le brevet fédéral, ils doivent, sous la surveillance directe ou indirecte d'un guide de montagne, effectuer des randonnées avec des clients de manière largement autonome.

Article 2

Un prestataire agit à titre professionnel et est soumis à la législation sur les activités à risque lorsqu'il est rémunéré pour des prestations (revenu principal ou accessoire) sur le territoire de la Confédération – quel que soit le montant de sa rémunération.

On part donc maintenant du principe qu'une activité au sens de l'art. 3, al. 1, est proposée à titre professionnel à partir du premier franc de chiffre d'affaires.

La réglementation quant au caractère professionnel des activités facilitera l'application de l'ordonnance par les cantons. Cette dernière est pour l'instant difficile, car en pratique, il n'est pas possible de contrôler le revenu effectif des prestataires¹.

Aucun caractère professionnel n'est présumé pour les activités proposées par une personne sous la surveillance et la responsabilité d'une organisation à but non lucratif². Les activités concernées (p. ex. camps ou excursions) sont en principe proposées uniquement aux membres, voire exceptionnellement à des personnes intéressées qui souhaitent devenir membres – sachant qu'il doit rester possible à des sympathisants de se joindre à ceux-ci pour pratiquer certaines activités. Cette réglementation s'applique p. ex. aux chefs resp. cheffes de courses du Club alpin suisse, de Suisse Rando, des Amis de la nature, de Pro Senectute ou d'autres

¹ L'ordonnance actuelle part du principe que le caractère professionnel des activités n'est reconnu qu'à partir d'un revenu de 2300 francs par année.

² Cf. aussi à ce sujet les remarques sur les chefs resp. cheffes de courses du CAS dans le rapport de la Commission; FO 2009 5411, p. 5426.

organisations comparables. La sécurité des participants est garantie par des prescriptions internes à l'organisation concernée. Ainsi, des prescriptions minimales sont par exemple édictées concernant les formations que les personnes responsables doivent avoir suivies, ou les différentes offres doivent être autorisées par des personnes qualifiées appartenant à l'organisation.

Ne sont pas non plus considérés comme proposées à titre professionnel, par exemple:

- Les activités qui relèvent du programme d'encouragement du sport Jeunesse+Sport. La sécurité des participants y est garantie par des prescriptions légales.
- Les activités proposées par des institutions de formation ou proposées à des personnes encadrées par des structures d'accueil et des organisations sociales, pour autant que ces activités soient réservées aux personnes de ces institutions et qu'elles soient proposées personnellement par des collaborateurs de celles-ci. Lorsqu'une institution de formation collabore avec un organisateur d'activités à risque, elle doit veiller à ce que ce prestataire dispose des autorisations nécessaires.
- Les cours relevant du domaine du service de pistes et de sauvetage, qui sont dispensés par la fédération Remontées mécaniques suisses (RMS) ou ses fédérations régionales.

Dans tous les cas, précisons toutefois que même pour une activité non soumise à autorisation, la personne qui la propose doit assurer une gestion des risques appropriée. Remplir son devoir de diligence est essentiel pour se prémunir contre toute poursuite au civil ou au pénal en cas d'accident. Par ailleurs, il faut s'attendre à ce que les tribunaux appliquent des critères identiques ou au moins comparables au civil et au pénal, que le prestataire dispose d'une autorisation ou non.

Les prestataires qui jouent uniquement le rôle d'intermédiaires pour des activités soumises à autorisation sans les réaliser eux-mêmes (p. ex. les offices de tourisme), ne sont pas considérés comme des prestataires au sens de la législation sur les activités à risque. Il leur est toutefois recommandé de ne travailler qu'avec des prestataires détenteurs d'une autorisation.

Article 3

Principe général

L'art. 3, al. 1 énumère les activités soumises à autorisation. Les art. 4 ss précisent quelles sont les autres exigences à remplir en fonction du détenteur de l'autorisation. Les degrés de difficulté visés correspondent aux échelles de difficultés publiées par le CAS en septembre 2012³ et à la classification des rivières d'eaux vives de la fédération internationale de canoë-kayak (International Canoe Federation, ICF).

Ces échelles constituent une référence pour les itinéraires et les descentes non classifiés, lesquels peuvent être réglementés au moyen d'un inventaire cantonal des variantes.

Randonnées en haute montagne (let. a)

³ Cf. <http://www.sac-cas.ch/fr/en-route/echelles-de-difficultes.html>.

Il s'agit de l'activité classique du guide de montagne. Fondamentalement, elle est exposée aux dangers alpins (chutes, avalanches).

Randonnées alpines de difficulté T4 ou supérieure (let. b)

Les randonnées alpines de difficulté T4 ou supérieure se pratiquent (en règle générale) sur des itinéraires balisés en blanc-bleu-blanc qui ne comportent pas forcément des sentiers tracés. Dans certains cas, la progression se fait avec les mains. Le terrain est parfois exposé, avec des versants herbus délicats, des à-pics, des névés faciles et des passages sur glacier sans neige. Cette activité est réservée aux guides de montagne. Une réglementation spéciale a été aménagée pour les accompagnateurs en montagne possédant une formation complémentaire, qui les autorise désormais à emmener des clients dans des randonnées alpines correspondant au maximum au degré de difficulté T4.

Randonnées à skis et à snowboard (let. c)

Le critère que constitue la limite forestière est supprimé (cf. aussi sa suppression pour les activités visées aux let. d et e).

Même des randonneurs évoluant sous la limite forestière peuvent déclencher des avalanches. En outre, la pratique a montré le caractère problématique de la démarche consistant à déterminer au cas par cas si l'activité aurait lieu au-dessus ou en-dessous de cette limite. Désormais, seul le degré de difficulté est déterminant pour l'obligation de disposer d'une autorisation.

Sont considérées comme randonnées les montées effectuées avec des skis de randonnée, des splitboards, des raquettes ou d'autres engins de sport similaires, combinées à des descentes dans la haute neige sur des engins de sports de neige. La pratique du ski sur névé («firnskatén») est aussi considérée comme une randonnée pour autant que les skieurs de fond effectuent une montée combinée avec une descente.

Randonnées à raquettes (let. d)

Le critère que constitue la limite forestière est également supprimé ici. Les randonnées à raquettes peuvent être proposées sans autorisation jusqu'au degré de difficulté WT2 inclus. En revanche, il est spécifié que parcourir des chemins de randonnée hivernale ou des sentiers raquettes balisés et ouverts n'entre pas dans le champ d'application de la législation sur les activités à risque. Sur ces chemins et sentiers, la responsabilité de la sécurité contre les risques d'avalanche incombe à l'exploitant (p. ex. commune ou organisation touristique locale)⁴. Cette réglementation est analogue à celle qui s'applique aux descentes effectuées au moyen d'engins de sport de neige sur des pistes de ski relevant de la responsabilité des exploitants de remontées mécaniques.

Descentes hors-piste (let. e)

Sont considérées comme descentes hors-piste les descentes effectuées avec des engins de sports de neige sur des pentes accessibles grâce aux remontées mécaniques mais situées hors du domaine de responsabilité des exploitants de remontées mécaniques (cf. art. 3, al. 2).

⁴ Cf. Documentation technique 2.059 du bpa «Sentiers raquettes balisés», disponible sous: https://www.bfu.ch/sites/assets/Shop/bfu_2.059.02_Documentation%20technique%202.059%20du%20bpa%20-%20Sentiers%20raquettes%20balisés.pdf

A la différence des randonnées à skis et à snowboard visées à la let. c, le départ et l'arrivée des descentes hors-piste sont toujours – sauf s'il s'agit de ski hélicopté – situés sur un domaine accessible grâce aux remontées mécaniques, sur une piste ou dans un village.

Dès lors qu'il est possible de passer d'une installation de remontée mécanique au point de départ d'une descente hors-piste en franchissant une courte distance à pied, ne présentant aucun risque et ne nécessitant normalement aucun matériel de montée, on a affaire à une descente hors-piste et non à une excursion à skis ou à snowboard.

Dès lors que la descente prend fin dans un domaine non desservi par des remontées mécaniques et qui ne peut être quitté qu'à l'aide de matériel de montée (raquettes ou peaux de phoque), il ne s'agit plus d'une descente hors-piste mais d'une randonnée au sens de la let. c. Les descentes hors-piste ne comprennent par définition aucune montée, en particulier aucune montée intermédiaire. Nul besoin donc d'emporter avec soi du matériel de montée pour effectuer des descentes hors-piste.

Il n'est pas nécessaire d'introduire dans l'ordonnance une réglementation spécifique pour le ski hélicopté pratiqué à partir de places d'atterrissage en montagne⁵. En effet, les critères généraux et abstraits énumérés à l'art. 7 déterminent s'il est possible d'effectuer une descente à partir de telle ou telle place d'atterrissage dans des circonstances données. S'il existe un inventaire cantonal des variantes (cf. art. 28 de l'ordonnance sur les activités à risque), les descentes autorisées à partir de places d'atterrissage en montagne y sont définies par le canton concerné.

Les personnes qui ne disposent d'aucune autorisation peuvent proposer des activités jusqu'au degré de difficulté F.

Le critère de la limite forestière a été supprimé. Ainsi, désormais, toutes les activités à partir du degré de difficulté PD sont soumises à autorisation.

Parcours de via ferrata (let. f)

Un grand nombre de via ferrata ont été aménagées en Suisse ces dernières années. Compte tenu des compétences techniques nécessaires pour parcourir ces voies et pour pouvoir faire face aux situations imprévues qui peuvent y survenir (accidents, blocages), il est justifié de soumettre à autorisation la commercialisation de telles activités à titre professionnel.

Escalade de glace et escalade de glace raide (let. g)

Ces deux activités consistent à escalader des formations telles que des cascades de glace et des stalactites de glace. Il s'agit d'une discipline spéciale de l'escalade alpine ou de l'alpinisme, qui requiert toutes les connaissances nécessaires à l'escalade alpine.

Par contre, l'escalade de tours de glace artificielles avec possibilité d'assurage «en moulinette» ou autre (comme pour l'escalade sur murs d'escalade ou en salle) n'est pas soumise à la législation sur les activités à risque et ne nécessite donc pas d'autorisation.

⁵ Voir les informations sur les places d'atterrissage en montagne, publiées par l'Office fédéral de l'aviation civile OFAC: <https://www.bazl.admin.ch/bazl/fr/home/politique/politique-aeronautique/plan-sectoriel-de-l-infrastructure-aeronautique--psia-/places-d-atterrissage-en-montagne.html> (consulté le 22 juillet 2019).

Escalade pratiquée avec plus d'une longueur de corde (let. h)

Désormais, l'escalade pratiquée avec plus d'une longueur de corde est soumise à autorisation dans tous les cas, y compris lorsqu'il s'agit de parcours avec plusieurs longueurs de corde proposés à titre professionnel sur des installations artificielles (p. ex. barrages).

En revanche, – et là, l'ordonnance ne prévoit aucun changement – aucune autorisation n'est nécessaire pour l'escalade pratiquée avec une seule longueur de corde. Aucune autorisation n'est nécessaire non plus pour les activités d'escalade en salle. L'exploitant de la salle concernée fixe alors les prescriptions de sécurité.

Par «longueur de corde», on entend pour cette ordonnance la distance «sol-ancrage». Celle-ci dépend de la longueur de la corde utilisée (les cordes d'escalade mesurent en général entre 30 et 70 mètres).

Canyoning (let. i)

N'entrent pas dans le champ d'application de cette disposition les activités pratiquées en bord de torrent ou de rivière, ni la simple progression à pied dans des lits de cours d'eau, y compris vers l'amont. Ces activités ne relèvent pas du canyoning lorsqu'aucune technique de natation ou d'escalade n'est nécessaire, ni aucun saut, qu'il est en tout temps possible de quitter facilement le lit du cours d'eau, qu'il n'existe aucun risque de crues et qu'aucun moyen technique auxiliaire (p. ex. casque, baudrier, corde) n'est nécessaire.

Rafting (let. j)

Les rafts et le rafting font déjà l'objet de nombreuses réglementations dans l'ONI⁶. La législation sur la navigation définit notamment le raft comme un bateau, et plus précisément comme un «bateau gonflable, non motorisé, destiné à la navigation dans les eaux à fort courant et dans lequel les passagers sont généralement assis sur des boudins longitudinaux» (art. 2, let. a, ch. 12, ONI). La définition de l'activité à risque que constitue le rafting en découle.

La let. j définit les rivières d'eaux vives en référence à la classification des rivières établie par la fédération internationale de canoë (International Canoe Federation, FIC). Cette classification est reproduite dans l'annexe 3 de l'ordonnance. Une autorisation est nécessaire pour proposer du rafting sur des rivières d'eaux vives d'un degré de difficulté égal ou supérieur à III, tandis qu'aucune autorisation n'est nécessaire pour proposer du rafting sur des rivières d'eaux vives de degrés I et II.

Descentes de rivières d'eaux vives (let. k)

Par souci d'égalité juridique, les descentes de rivières d'eaux vives sur d'autres engins s'ajoutent, dans la législation sur les activités à risque, au rafting sur rivières, l'ordonnance sur la navigation intérieure assimilant les bateaux pneumatiques à des bateaux et non à des engins de sport (art. 2, let. a, ch. 13, ONI). Par ailleurs, certaines activités pratiquées avec des engins de sport sont soumises à la loi, en particulier l'hydrospeed, le funyak et les tubes⁷. Font également partie de ces engins les canoës et les kayaks «ordinaires». Pour la définition des eaux vives, nous renvoyons au commentaire de la let. j. Les descentes de rivières d'eaux vives font l'objet des mêmes restrictions que celles énoncées à la let. j.

⁶ Ordonnance du 8 novembre 1978 sur la navigation dans les eaux suisses (ordonnance sur la navigation intérieure, ONI; RS 747.201.1).

⁷ Cf. Rapport de la commission, FF 2009 5411, p. 5426.

Saut à l'élastique (let. I)

Pour le saut à l'élastique, une distinction peut être faite par rapport aux activités proposées par les forains. Les activités proposées par les forains sur des installations mobiles autorisées sont soumises à la législation sur les activités à risque uniquement lorsque les prestataires de ces activités ne disposent pas d'une autorisation conforme à l'art. 25 de l'ordonnance du 4 septembre 2002 sur le commerce itinérant⁸.

Le fait de proposer des sauts pendulaires est dans tous les cas soumis à l'ordonnance sur les activités à risque (cf. aussi la définition à l'al. 4). Peu importe, à cet égard, de quel type de plateforme ils sont effectués (surplomb, pont, bâtiment, etc.).

Article 4

L'autorisation délivrée aux guides de montagne les habilite à guider des clients dans le cadre de toutes les activités visées à l'art. 3, al. 1, let. a à h de l'ordonnance.

L'al. 2 spécifie que sont assimilés au titre de «guide de montagne avec brevet fédéral» les certificats de capacité étrangers reconnus comme équivalents par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), ainsi que le diplôme de guide de montagne délivré par l'Union internationale des associations de guides de montagne (UIAGM). Les détenteurs de ces diplômes peuvent donc également obtenir une autorisation ou se soumettre à la procédure de déclaration (cf. art. 19).

Les législations cantonales actuelles reconnaissent encore en partie des brevets cantonaux délivrés selon l'ancien droit, obtenus avant la création du brevet fédéral de guide de montagne. Il serait disproportionné de retirer aux titulaires de ces brevets qui ont exercé régulièrement leur profession jusqu'ici et suivi les formations continues exigées par leur association professionnelle l'autorisation d'exercer après l'entrée en vigueur de la nouvelle législation et d'exiger de leur part l'obtention d'un brevet fédéral. Les brevets régis par l'ancien droit sont reconnus comme équivalents conformément à l'annexe 4. La même remarque s'applique aux brevets de professeur de sports de neige ainsi que de professeur d'escalade régis par l'ancien droit.

L'al. 3 définit les conditions à remplir pour que l'autorisation délivrée aux guides de montagne s'applique aussi au canyoning (art. 3, al. 1, let. i).

Article 5

Selon le règlement d'examen⁹, les aspirants guides de montagne doivent pouvoir justifier de quatre années de pratique, ce qui implique qu'ils doivent, entre autres, acquérir de l'expérience en matière de guidage. Les réglementations cantonales contiennent en partie déjà des prescriptions à ce sujet¹⁰. C'est pourquoi l'art. 5

⁸ RS 943.11.

⁹ Cf. art. 8, al. 1, let. b du «Reglement über die Erteilung des eidgenössischen Fachausweises als Bergführer oder Bergführerin vom 12. Februar 2003» (en allemand seulement).

¹⁰ Cf. p. ex. art. 14, al. 1 de l'ordonnance du 24 janvier 2007 du canton de Berne sur le commerce et l'industrie (OCI), RSB 930.11.

autorise les guides en formation à guider des clients dans le respect de certaines conditions cadres.

Pour pouvoir obtenir une autorisation, les aspirants guides doivent avoir réussi le cours d'aspirants de l'ASGM¹¹, un cours d'aspirants reconnu par l'UIAGM¹² ou un cours d'aspirants étranger reconnu comme équivalent par l'Office fédéral du sport (OFSP).

Les autorisations délivrées aux aspirants guides les habilitent à réaliser avec des clients les mêmes activités que les guides de montagne (à savoir celles visées à l'art. 3, al. 1, let. a à h de l'ordonnance). Toutefois, ces activités doivent avoir lieu sous la surveillance au moins indirecte et, dans tous les cas, en coresponsabilité avec un guide de montagne titulaire d'une autorisation en vertu de l'art. 4 de l'ordonnance. Ce dernier doit évaluer les conditions qui règnent et les circonstances générales afin de décider dans quel cadre (surveillance directe ou indirecte) l'aspirant pourra guider l'excursion. Les activités autorisées aux aspirants sont réglées par l'ASGM, p. ex. dans les directives relatives au Règlement régissant l'octroi du brevet fédéral de guide de montagne¹³, aux art. 29 ss.

La surveillance indirecte consiste en un «coaching» par le guide coresponsable assorti d'une réunion préparatoire appropriée. Lorsqu'il y a surveillance directe, le guide titulaire d'une autorisation accompagne et surveille l'aspirant durant la randonnée.

La conclusion d'une assurance responsabilité civile professionnelle au sens de l'art. 26 de l'ordonnance constitue une condition pour qu'une autorisation soit délivrée. Au surplus, les aspirants guides doivent apporter la garantie qu'ils respectent les obligations définies dans la loi et dans l'ordonnance sur les activités à risque.

L'al. 3 précise, comme pour les guides de montagne, à quelles conditions les aspirants guides peuvent réaliser des activités de canyoning. Ils doivent pour cela être titulaires d'une formation complémentaire de l'ASGM ou de l'UIAGM et sont tenus de réaliser l'activité sous la surveillance et la coresponsabilité d'un guide de montagne titulaire d'une autorisation. Celui-ci évalue les conditions qui règnent et les circonstances générales afin de décider si une surveillance directe s'impose.

Article 6

Les professeurs d'escalade n'ont pas le droit de proposer leur activité où bon leur semble car ils ne sont pas formés pour l'exercer sur tous les terrains qui présentent des dangers alpins. D'abord, ils ne sont pas habilités à traverser de glacier pour accéder au site d'escalade ou pour en revenir. Ensuite, la voie d'accès au site d'escalade ou l'itinéraire du retour ne doivent pas présenter de risques particuliers. Sont donc exclues de leurs attributions les activités nécessitant l'utilisation de moyens techniques auxiliaires tels que piolets ou crampons pour l'ascension ou la descente. Jusqu'à présent, la voie d'accès aux itinéraires d'escalade ou l'itinéraire du retour ne devait pas présenter un degré de difficulté supérieur à T3. Désormais, ils ne devront requérir aucune progression à la corde courte. Un éventuel assurage des hôtes doit donc être effectué, comme lors de l'itinéraire, à un emplacement sécurisé.

¹¹ Association suisse des guides de montagne; <http://www.4000plus.ch/>.

¹² Union internationale des guides de montagne; <http://www.ivbv.info/>.

¹³ Cf. http://www.4000plus.ch/fileadmin/user_upload/Ausbildung/11_BF_Wegleitung_f.pdf.

La voie d'accès ou l'itinéraire du retour ne doit pas comporter de risque de chute ne pouvant pas être maîtrisé par un assurance approprié à un point fixe.

Cette nouvelle réglementation plus précise est plus judicieuse étant donné qu'il n'est pas possible, la plupart du temps, d'attribuer à la voie ou l'itinéraire du retour un degré de difficulté de l'échelle du CAS. S'il n'est pas possible d'accéder au site d'escalade sans progression à la corde courte, l'activité sera réservée aux personnes accompagnées d'un guide de montagne détenteur d'une autorisation. La progression à la corde courte est une technique d'alpinisme. Les professionnels comprennent ce terme, usuel pour eux.

Les professeurs d'escalade bénéficient d'une autorisation dès lors qu'ils disposent d'un brevet fédéral de professeur d'escalade ou d'un certificat de capacité étranger reconnu comme équivalent par le SEFRI et qu'ils garantissent le respect des obligations définies dans la loi et l'ordonnance. Ils ont l'obligation de contracter une assurance responsabilité civile professionnelle conformément à l'art. 26 de l'ordonnance.

Les brevets selon l'ancien droit, obtenus avant la création du brevet fédéral de professeur d'escalade, sont reconnus comme équivalents conformément à l'annexe 4.

Les professeurs d'escalade en formation sont habilités à réaliser les mêmes activités que les professeurs d'escalade formés (cf. art. 3, al. 1, let. h de l'ordonnance) dès lors que cela s'avère nécessaire pour leur formation. L'al. 5 n'évoque plus, comme dans l'ordonnance actuelle, «la poursuite de leur formation» car l'habilitation concerne expressément les formations initiales et elles seules – pas les formations continues. Ces activités de formation doivent se dérouler sous la surveillance directe et la responsabilité d'un professeur d'escalade ou d'un guide de montagne titulaire d'une autorisation conforme à l'ordonnance. La surveillance directe consiste à accompagner la personne en formation et à l'observer pendant toute la réalisation de l'activité. Aussi les professeurs d'escalade en formation n'ont-ils, selon la législation sur les activités à risque, pas besoin de disposer de leur propre assurance responsabilité civile.

La nouvelle réglementation habilite les professeurs d'escalade ayant suivi une formation complémentaire *ad hoc* à accompagner des clients sur des via ferrata. Leur formation complémentaire doit avoir été proposée ou reconnue par l'Association suisse des professeurs d'escalade ou l'ASGM. La formation ne peut être dispensée que par des guides de montagne, étant donné que ceux-ci sont les seuls, selon leur règlement de formation, à disposer de connaissances approfondies sur les chemins de randonnée alpine. Les professeurs d'escalade doivent être formés, dans le cadre de leur formation complémentaire, aux difficultés spécifiques ainsi qu'à la gestion des risques nécessaire sur ce type de parcours. L'autorisation qui sera délivrée s'intitulera «professeur d'escalade avec complément via ferrata».

Article 7

L'al. 1, let. a définit le degré de difficulté le plus élevé des différentes activités que les professeurs de sports de neige peuvent réaliser avec des clients.

- Pour les courses à ski, le degré PD (= peu difficile): A partir du degré AD (= assez difficile), les courses sont réservées aux guides de montagne titulaires d'une autorisation. Le degré PD correspond à une pente de 35° au maximum.

- Pour les randonnées à raquettes, le degré WT3: Les randonnées à raquettes à partir du degré de difficulté WT4 nécessitent une autorisation pour guide de montagne. Le degré de difficulté WT3 correspond à des randonnées sur des pentes modérément raides, allant jusqu'à 30°.

- Pour le hors-piste, le degré de difficulté maximal autorisé est rehaussé, passant de AD (= assez difficile) à D (= difficile) sur l'échelle courses à ski du CAS. Le degré de difficulté D correspond à des pentes à partir de 40°. Il implique le risque de longues glissades débouchant parfois sur des pentes raides ainsi que des pentes raides ne pouvant pas être évitées. Les obstacles nombreux et les passages étroits, longs et raides requièrent des skieurs une bonne maîtrise de la technique de descente.

L'ordonnance prévoit de manière restrictive qu'à partir de ce degré de difficulté, seules les offres ne présentant aucun risque de chute peuvent être proposées. Les descentes hors-piste débouchant sur des pentes raides ne sont donc plus prises en compte. Le risque de chute doit, par ailleurs, être évalué en fonction de la situation et du lieu même, compte tenu aussi et surtout des conditions d'enneigement (terrain gelé p. ex.). S'il y a risque de chute, la descente hors-piste est exclusivement réservée aux guides de montagne, qui disposent de techniques (p. ex. assurage avec une corde) qui ne font pas partie de la formation des professeurs de sports de neige et que ces derniers ne sont pas autorisés à utiliser conformément à l'art. 7, al. 1, let. c.

Conformément à l'art. 28, les cantons peuvent faire figurer dans un inventaire des variantes les descentes hors-piste ne présentant aucun risque de chute et pouvant ainsi être dirigées par des professeurs de sports de neige.

Cet élargissement des habilitations pour les professeurs de sports de neige est justifié étant donné que ceux-ci disposent d'une solide formation. De plus, les descentes hors-piste sont accessibles depuis les stations amont des remontées mécaniques ou des chemins de fer de montagne. Il s'agit d'un terrain connu **et bien surveillé**, ce qui facilite l'évaluation du danger d'avalanche.

Les activités que les professeurs de sport de neige peuvent pratiquer avec des clients lorsqu'ils possèdent l'autorisation nécessaire font l'objet de restrictions supplémentaires en raison des risques qui existent. D'abord, ils ne doivent réaliser aucune activité nécessitant la traversée de glaciers. Ensuite, ils ne sont autorisés à utiliser, en dehors des engins de sports de neige (skis, snowboard, etc.), des peaux, des couteaux à glace et des raquettes, aucun moyen technique auxiliaire tels que piolets, crampons ou cordes destinés à garantir la sécurité des participants.

De ces règles, qui s'appliquent de manière générale aux randonnées et descentes hors-piste susmentionnées, il convient d'abstraire les descentes effectuées sur le domaine non balisé qui jouxte directement les pistes balisées et qui, à force d'être fréquenté, finit par se confondre avec elles. Ces descentes restent non soumises à autorisation. En effet, sur un domaine qui n'est pas sécurisé au sens des directives de la SKUS¹⁴ et où chacun évolue sous sa propre responsabilité, il n'est pas possible d'appliquer des règles aussi strictes. De toute manière, jusqu'au degré de difficulté F, les descentes effectuées sur ces pseudo-pistes ne sont pas réglementées et, par conséquent, ne sont pas soumises à autorisation. Tous les professeurs de sports de neige (y compris ceux qui ne disposent pas d'autorisation) peuvent donc proposer des descentes hors-piste de ce type. Ils peuvent aussi, pour des raisons de

¹⁴ Disponibles sur Internet, à l'adresse: <http://www.skus.ch/>.

praticabilité, traverser sans autorisation sur de courtes distances des zones non balisées pour passer d'une piste de ski à une autre, à condition que ces zones ne soient exposées à aucun risque d'avalanche et qu'il ne s'agisse pas de zones de protection naturelle ni de zones de tranquillité pour le gibier. Ainsi, descendre à côté des pistes sécurisées reste possible, avec certaines restrictions, pour les personnes sans autorisation.

La législation actuelle des cantons tient déjà compte de ce besoin de pratiquer la glisse dans la poudreuse. Aux Grisons par exemple, on admet que des personnes sans formation reconnue (comme les collaborateurs d'une école de sports de neige) puissent s'éloigner jusqu'à 60 m d'une piste¹⁵. Les autorités cantonales compétentes peuvent, en cas de besoin, délimiter dans un inventaire des variantes le domaine sur lequel il est possible d'évoluer.

L'al. 2 stipule que les certificats de capacité étrangers reconnus comme équivalents par le SEFRI et les brevets délivrés selon l'ancien droit (mentionnés dans l'annexe 4, ch. 3) sont assimilés au brevet fédéral de professeur de sports de neige. Désormais, l'OFSPPO peut aussi reconnaître comme équivalents d'autres certificats de capacité suisses. D'entente avec les organismes spécialisés, l'OFSPPO ne devrait toutefois faire usage de cette compétence que dans le cas de la formation de «Swiss Snowboard Instructor» avec une formation complémentaire «hors-piste et randonnées», que le Tribunal administratif du canton de Berne a jugée équivalente à la formation de professeur de sports de neige avec brevet fédéral¹⁶.

L'al. 3 définit les activités autorisées aux professeurs de sports de neige en formation. Ceux-ci sont en principe habilités à réaliser les mêmes activités que les professeurs de sports de neige ayant achevé leur formation dès lors que cela s'avère nécessaire à leur formation. L'al. 3 n'évoque plus, comme dans l'ordonnance actuelle, «la poursuite de leur formation», car l'habilitation concerne expressément les formations initiales et elles seules – pas les formations continues. Les activités de formation doivent cependant se dérouler sous la surveillance directe et sous la responsabilité d'un professeur de sports de neige ou d'un guide de montagne titulaire d'une autorisation conforme à l'ordonnance sur les activités à risque. La surveillance directe consiste, pour qui en est chargé, à accompagner la personne en formation et à l'observer tout au long de l'activité réalisée.

Les professeurs de sports de neige en formation n'ont, selon la législation sur les activités à risque, pas besoin de disposer de leur propre assurance responsabilité civile.

Article 8

Les randonnées estivales présentant un degré de difficulté égal ou inférieur à T3 ne sont pas soumises à autorisation (cf. art. 3, al. 1, let. b). A partir du degré de difficulté T4 et supérieur (randonnées alpines), seuls des guides de montagne peuvent les proposer à titre professionnel.

Les randonnées à raquettes peuvent être proposées sans autorisation jusqu'au degré de difficulté WT2 inclus de la cotation des courses en raquettes du CAS. A

¹⁵ Cf. art. 3, al. 1, let. g des dispositions d'exécution relatives à la *Gesetz über das Berg- und Schneesportwesen vom 7. September 2004* du canton des Grisons (BR 947.200).

¹⁶ Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 20 juin 2016 (100.2015.210U); disponible sous: <http://www.vg-urteile.apps.be.ch/tribunapublikation/?locale=fr>.

partir du degré WT3, les dangers justifient une autorisation obligatoire (cf. aussi art. 3, al. 1, let. d). A partir du degré WT4, elles restent réservées aux guides de montagne.

Les activités que les accompagnateurs en montagne peuvent pratiquer avec des clients lorsqu'ils possèdent l'autorisation nécessaire font l'objet de restrictions supplémentaires en raison des risques particuliers qu'elles présentent.

Premièrement, les accompagnateurs ne sont autorisés à réaliser aucune activité nécessitant la traversée de glaciers. Deuxièmement, ils n'ont le droit de proposer aucune activité nécessitant l'utilisation, en dehors des raquettes, de moyens techniques auxiliaires tels que crampons, piolets ou cordes pour garantir la sécurité.

Selon l'al. 2, l'autorisation est délivrée aux accompagnateurs en montagne pour autant qu'ils justifient d'un titre d'«accompagnateur en montagne avec brevet fédéral» au sens de l'art. 43 LFP et qu'ils apportent la garantie qu'ils respectent les obligations définies dans la loi sur les activités à risque et dans l'ordonnance. En vertu de l'al. 3, les personnes justifiant d'un certificat de capacité étranger reconnu comme équivalent par le SEFRI peuvent également demander une autorisation. Enfin, avec l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance, le diplôme d'«International Mountainleader (IML)» décerné par l'UIMLA (Union internationale des associations de guides de montagne) sera reconnu comme équivalent. Un IML est un prestataire formé par une association nationale affiliée à l'UIMLA selon le programme de formation officiel de cette dernière, et ayant réussi les examens officiels. La formation d'IML correspond à la formation menant au brevet fédéral.

Les accompagnateurs en montagne ont l'obligation de contracter une assurance responsabilité civile professionnelle en vertu de l'art. 26.

Par ailleurs, désormais, les accompagnateurs en montagne ont la possibilité, après avoir suivi une formation continue correspondante (al. 4), d'emmener des clients dans des randonnées alpines correspondant au maximum au degré de difficulté T4 de la cotation du CAS. A cet effet, ils doivent avoir suivi une formation complémentaire proposée ou reconnue par l'Association suisse des accompagnateurs en montagne ou l'ASGM. La formation ne peut être dispensée que par des guides de montagne, car ceux-ci doivent acquérir des connaissances approfondies dans le domaine des randonnées alpines T4 dans le cadre de leur formation. Les accompagnateurs en montagne doivent être formés, dans le cadre de leur formation complémentaire, aux difficultés spécifiques ainsi qu'à la gestion des risques nécessaire sur ce type de parcours. L'autorisation délivrée s'intitulera «Accompagnateur/accompagnatrice en montagne avec complément randonnées alpines jusqu'au degré de difficulté T4». Les restrictions énoncées à l'al. 1, let. b et c s'appliquent aussi aux excursions dans le terrain présentant un degré de difficulté T4. Il faut donc qu'aucun glacier ne soit traversé et qu'aucun moyen technique auxiliaire ne soit utilisé.

L'al. 5 définit les activités autorisées aux accompagnateurs en montagne en formation. Ceux-ci ont en principe le droit de diriger les mêmes activités que les accompagnateurs en montagne ayant achevé leur formation (courses en raquettes conformément à l'art. 3, al. 1, let. d), pour autant qu'elles soient nécessaires à leur formation. L'al. 5 n'évoque plus, comme dans l'ordonnance actuelle, «la poursuite de leur formation», car l'habilitation concerne expressément les formations initiales et elles seules – pas les formations continues. Les activités de formation devront avoir lieu sous la surveillance directe d'un accompagnateur en montagne, d'un professeur de sports de neige ou d'un guide de montagne, tous titulaires de l'autorisation prévue

par l'ordonnance. La surveillance directe consiste, pour qui en est chargé, à accompagner la personne en formation et à l'observer tout au long de l'activité réalisée.

Selon la législation sur les activités à risque, les accompagnateurs en montagne en formation n'ont pas besoin de disposer de leur propre assurance responsabilité civile.

Article 9

L'ordonnance actuelle régit les activités en eaux vives uniquement pour les entreprises qui ont obtenu une certification *ad hoc*. Néanmoins, il n'est ni dans la lettre, ni dans l'esprit de la loi de réserver les activités visées à l'art. 1, al. 2, let. c à e, aux entreprises. Avant son entrée en vigueur, par exemple, les guides de montagne n'étaient pas les seuls à proposer des activités de ce type (canyoning), d'autres personnes ayant les connaissances nécessaires le faisaient aussi. Le canton du Valais, surtout, se différenciait en cela du reste de la Suisse: le canyoning et le rafting n'étaient pas l'apanage des entreprises, ils étaient également proposés par des prestataires individuels. Mais le législateur n'en a pas tenu compte en raison des circonstances particulières qui ont présidé à l'élaboration de la loi.

La révision totale de l'ordonnance permet de rectifier cela. Le texte stipule que désormais, les prestataires individuels obtiendront eux aussi une autorisation pour les activités visées à l'art. 3, al. 1, let. i à k pour autant qu'il existe un brevet fédéral pour ces activités.

Par ailleurs, une formation *ad hoc* ainsi qu'un brevet fédéral de professeur de canoë-kayak ont été conçus pour les moniteurs en eaux vives. La révision de l'ordonnance sur les activités à risque doit tenir compte de cette nouveauté. Les détenteurs d'autorisations doivent dans tous les cas réaliser seuls les activités qu'ils proposent. Le recours à des auxiliaires reste réservé aux entreprises qui se font certifier.

Enfin, le SEFRI peut reconnaître des certificats de capacité étrangers comme équivalents dans ce domaine d'activité aussi.

Les moniteurs en formation ne sont habilités à accompagner des activités sur des rivières d'eaux vives que sous la surveillance et la responsabilité directes d'une personne titulaire d'une autorisation pour les activités en eaux vives, pour autant que ces activités soient nécessaires à leur formation.

Article 10

La certification atteste que les entreprises disposent d'un système de gestion de la sécurité garantissant un niveau de protection suffisant lors de la réalisation des activités visées.

L'art. 10 permet aux entreprises certifiées de proposer toutes les activités visées à l'art. 3, al. 1. Pour toutes ces activités, la certification permet de garantir que la sécurité des clients est assurée.

En se faisant labelliser (p. ex., à l'heure actuelle, par «Safety in adventures» ou par une certification ISO), les entreprises apportent la preuve à leur clientèle qu'elles disposent d'un système de gestion de la sécurité qui satisfait à certaines exigences minimales.

Articles 11 à 16

Lorsque l'ordonnance sur les activités à risque est entrée en vigueur, aucun système normatif approprié ne régissait les certifications dans ce domaine. Toutefois, le système de gestion de la sécurité de «Safety in adventures» constituait une base de certification adéquate, que le DDPS a reconnue. Depuis, la situation a changé. En plus du système de «Safety in adventures», conçu pour le marché suisse, il existe désormais des normes ISO permettant de certifier les activités de plein air qui relèvent du tourisme d'aventure. Ces normes sont, dans une large mesure, identiques au système de gestion de la sécurité de «Safety in adventures». Etant donné que les activités à risque se déroulent selon les mêmes règles partout dans le monde, il est justifié d'adopter désormais les normes ISO comme base de certification.

Article 11

La réglementation actuelle veut que les certifications soient réalisées par un organisme accrédité sur la base d'un système de gestion de la sécurité jugé adéquat par le Service d'accréditation suisse (SAS). Cette réglementation est remplacée par un système plus simple car on s'est rendu compte que de telles accréditations coûtent trop cher. Les acteurs de la branche ne sont pas en mesure d'en supporter le coût. Or, pour assurer l'application de l'ordonnance, la Confédération n'a d'autre choix que de veiller à ce que les prestataires puissent obtenir une certification.

A l'avenir, donc, les certifications seront réalisées par des organismes que le DDPS aura reconnus par voie de décision administrative.

Article 12

Le DDPS reconnaît les organismes de certification à condition que ceux-ci se basent sur la norme ISO/IEC 17021-1:2015 définissant les exigences posées aux organismes de certification qui audient et certifient des systèmes de gestion.

La norme ISO/IEC 17021-1:2015 prévoit notamment le programme d'audit pour la première certification. Celui-ci doit contenir un audit préalable en deux étapes, un audit de surveillance la première et la deuxième année après l'octroi de la certification, ainsi qu'un audit de re-certification la troisième année, juste avant la fin de la période de certification. Le premier cycle de trois ans débute au moment de l'octroi de la certification. Le cycle suivant débute au moment de la re-certification. La seconde étape de l'audit préalable en deux étapes a lieu sur le site de l'entreprise. Cette seconde étape vise à évaluer la mise en œuvre et l'efficacité du système de gestion de l'entreprise. Les audits de surveillance ont lieu sur place mais ne consistent pas nécessairement en audits de système complets.

Les normes ISO 21101:2014 «Tourisme d'aventure – Systèmes de management de la sécurité – Exigences» et 21103:2014 «Tourisme d'aventure – Information aux participants», ainsi que le rapport technique afférent, ISO/TR 21102:2013 «Tourisme d'aventure – Leaders – Compétence du personnel» doivent être utilisés comme système de gestion de la sécurité. Ces normes sont publiées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Elles sont largement reconnues et techniquement équivalentes au système de gestion de la sécurité de «Safety in adventures».

La révision de l'art. 10 prévoit en outre, d'une part, que les certifications soient réalisées uniquement par des auditeurs pouvant attester de connaissances techniques dans les activités concernées et, d'autre part, qu'un contrôle de la mise en œuvre des normes de sécurité sur place soit garanti.

Les reconnaissances sont accordées pour une durée limitée. Elles sont valables durant 5 ans au maximum et peuvent être reconduites sur demande, de cinq ans en cinq ans.

Les al. 3 à 5 indiquent quelles sont les conséquences lorsque les conditions d'une reconnaissance ne sont plus remplies. Selon l'al. 5, le DDPS est habilité, dans ce cas, à suspendre ou à retirer une reconnaissance avec effet immédiat.

Article 13

L'art. 13 prévoit les exigences minimales auxquelles les certifications doivent répondre. Ces précisions sont nécessaires, car les normes ISO régissent uniquement le processus de certification. Dans le présent contexte, un niveau de sécurité suffisant ne peut être garanti qu'avec l'édiction d'exigences minimales étatiques.

Outre l'exigence formulée à la let. a, selon laquelle le système de gestion de la sécurité de l'entreprise doit bien évidemment être basé sur les normes visées à l'art. 12, al. 1, let. b, il est exigé à la let. b qu'une entreprise prend toutes les mesures nécessaires pour atteindre l'objectif de protection visé à l'al. 2. Parmi ces mesures figure notamment le recours à des analyses-types des risques selon l'annexe 5 ou à des analyses de risque équivalentes.

L'objectif de protection figurant à l'al. 2 prévoit un taux de mortalité de moins de cinq décès par tranche de 10 millions d'heures d'activité. On admet donc un risque trois fois moins élevé que de rouler en motocycle en Suisse. Le risque de subir des blessures mortelles en pratiquant le vélo correspondait par exemple à 1,3 décès par tranche de 10 millions d'heures d'activité en 2015. Ces dernières années, le nombre de décès lors de la pratique d'activités à risque encadrées par des prestataires exerçant à titre professionnel se situait dans les valeurs de cet objectif de protection.

Le taux de mortalité admissible pour la pratique d'une activité proposée doit être déterminé afin de pouvoir procéder à une analyse des risques de cette activité. Si l'objectif de protection prévoyait qu'aucun accident mortel ne devait survenir, il ne serait plus possible de pratiquer une activité. Un risque résiduel minime doit toujours subsister.

En outre, seules des personnes disposant des certificats de capacité nécessaires peuvent être engagées pour la réalisation des différentes activités (let. c). Ces certificats de capacité sont reconnus par l'OFSPPO conformément à l'art. 15 ou à l'art. 29, al. 3 (disposition transitoire).

Les analyses-types des risques (cf. annexe 5) sont publiées sur Internet par l'OFSPPO. Si nécessaire, elles sont adaptées par l'institution conformément à l'art. 16.

Article 14

Les entreprises qui ont leur siège à l'étranger et désirent proposer en Suisse des activités selon l'art. 6 de la loi sur les activités à risque ne sont en principe pas

soumises aux prescriptions des art. 11 à 16. Si ces entreprises ont leur siège dans un pays membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE), elles peuvent profiter de termes de l'accord sur la libre circulation des personnes (art. 17 de l'ordonnance). Elles fournissent leurs prestations en Suisse à titre de prestataires indépendants ou de travailleurs détachés. Dans tous les cas, elles doivent se conformer à l'obligation de déclaration en vertu de la législation sur l'obligation de déclaration et sur la vérification des qualifications personnelles des prestataires de services dans le cadre de professions réglementées, et donc justifier d'une formation ou d'un certificat de capacité répondant aux exigences suisses.

Dans certains cas, cela peut s'avérer problématique, car il n'existe dans les pays limitrophes de la Suisse pratiquement pas de formations qui correspondent au brevet fédéral de professeur de canoë-kayak conformément à l'art. 9, et il n'existe encore aucun brevet fédéral pour les activités de canyoning et de rafting pouvant servir de base comparable pour des formations étrangères. L'art. 14 prévoit que l'OFSPPO reconnaît les certificats délivrés à l'étranger pour autant que les exigences définies à l'art. 13 soient remplies. Les documents qui en attestent doivent être remis à l'OFSPPO.

Une entreprise qui dispose d'une certification correspondante peut adresser une demande d'autorisation au canton dans lequel l'activité principale est prévue. Il va de soi qu'une entreprise étrangère a également la possibilité de se faire certifier par un organisme de certification reconnu selon l'art. 12. La procédure *ad hoc* s'applique alors.

Article 15

Dans le cadre des exigences minimales auxquelles les certifications doivent répondre (art. 13, al. 1, let. c), il est notamment exigé que les personnes engagées pour la réalisation des activités disposent d'un certificat de capacité reconnu. Cette mesure limite la liberté économique des acteurs du marché. Il est donc opportun que les certificats de capacité soient reconnus par une instance étatique.

L'al. 1 précise les conditions auxquelles les certificats de capacité suisses ou étrangers doivent répondre pour être reconnus. Sur la base de ces critères, l'OFSPPO évaluera si un certificat de capacité est suffisant pour pouvoir pratiquer une activité concrète dans une entreprise. Une distinction est faite entre les certificats de capacité pour les moniteurs et ceux pour les auxiliaires qui sont actifs dans des domaines sensibles de l'entreprise en termes de sécurité.

Une liste correspondante existe déjà pour les certifications effectuées dans le cadre du système de gestion de la sécurité de la fondation «Safety in adventures». Cette liste a fait ses preuves et l'OFSPPO va la reconnaître intégralement conformément au droit transitoire (art. 29, al. 3). Les nouvelles demandes de reconnaissance peuvent être adressées à l'OFSPPO directement ou par l'intermédiaire de l'institution au sens de l'art. 16.

Etant donné que l'OFSPPO ne dispose pas de tout le savoir-faire nécessaire pour évaluer les certificats de capacité présents sur le marché, il fera appel, avant de rendre sa décision, à l'expertise de l'institution compétente au sens de l'art. 16 (al. 2).

Afin de garantir la transparence, une liste des certificats de capacité reconnus sera publiée sur Internet (al. 3).

Les reconnaissances attribuées peuvent être suspendues ou retirées si les conditions ne sont plus remplies (al. 4).

Article 16

L'OFSPPO désignera une institution appropriée qui se consacrera à l'élaboration ou au développement de concepts de sécurité et de contrôles de sécurité, notamment dans les domaines suivants: analyses-types des risques, évaluation de qualifications et mise à disposition d'outils de certification. C'est le seul moyen de maintenir le niveau de protection élevé qui règne actuellement. L'institution appropriée sera désignée par voie de décision administrative.

L'OFSPPO pourra conclure un contrat de prestations avec l'institution appropriée. Ce contrat portera sur des subventions discrétionnaires permettant de compenser financièrement les prestations fournies par l'institution. Il est prévu qu'un tel contrat soit conclu avec le Bureau de prévention des accidents (bpa), qui a entre-temps repris les tâches de la fondation «Safety in adventures».

Article 17

Actuellement, les ressortissants d'Etats de l'UE ou de l'AELE qui souhaitent proposer en Suisse des activités à titre professionnel pendant au maximum 10 jours d'une année civile sont soumis à une réglementation spéciale. En ce qui concerne la qualification professionnelle, ils ont le droit de proposer des activités durant ce laps de temps sans autorisation ni procédure de déclaration¹⁷.

Or, cette réglementation s'est révélée inapplicable. Les autorités compétentes ne peuvent pas s'assurer que chaque prestataire respecte cette limite de 10 jours.

Désormais, tous les ressortissants d'Etats de l'UE ou de l'AELE qui n'ont pas acquis leur qualification professionnelle en Suisse et qui désirent exercer une activité lucrative en Suisse à titre de prestataires indépendants ou de travailleurs détachés seront tenus de se déclarer avant de commencer leur activité professionnelle sur le sol suisse en vue de faire reconnaître leur qualification professionnelle. Cette démarche devra être accomplie dans le système de déclaration en ligne figurant sur le site Internet du SEFRI¹⁸.

Cette procédure n'est pas applicable aux prestataires étrangers désireux de s'établir en Suisse (>90 jours). Ceux-ci doivent se soumettre à la procédure d'autorisation ordinaire.

En outre, la législation sur les étrangers veut qu'indépendamment de la déclaration auprès du SEFRI, les activités lucratives de courte durée soient déclarées en ligne sur le site dédié du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM)¹⁹. Selon l'art. 6 de l'ordonnance sur les travailleurs détachés²⁰, la procédure d'annonce du SEM pour les prestataires de services provenant de l'UE ou de l'AELE ne doit être appliquée qu'à partir du 9^e jour d'activité. Cela signifie que la procédure d'annonce du SEFRI

¹⁷ Cf. loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de service de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (LPPS); RS 935.01.

¹⁸ <https://www.sypres.admin.ch/sypresweb/?login>

¹⁹ https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/fza_schweiz-eu-efta/meldeverfahren.html.

²⁰ Ordonnance du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse (Odét; RS 823.201)

s'applique avant le début de toute activité lucrative en Suisse et que celle du SEM s'applique seulement aux activités lucratives de plus de huit jours par année civile.

Pour toute prestation de service d'une durée totale de plus de 90 jours par année civile, une autorisation relevant du droit des étrangers est requise.

N'est pas soumise à l'art. 17 la traversée momentanée du territoire suisse si l'activité commence et prend fin à l'étranger.

Les ressortissants d'Etats qui ne font pas partie de l'Union européenne ou de l'AELE (dits ressortissants d'Etats tiers) ont besoin, pour exercer une activité lucrative, d'une autorisation relevant du droit des étrangers. Ils doivent en faire la demande auprès de l'autorité cantonale compétente en matière d'emploi ou de migration avant de commencer leur activité professionnelle. L'autorisation d'exercer une activité professionnelle accordée en vertu de la législation sur les activités à risque ne remplace pas celle délivrée en vertu du droit des étrangers.

Article 18

L'al. 1 régit la compétence relative à l'octroi de l'autorisation. Pour les requérants ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger, cette disposition établit que l'autorité compétente est celle du canton où les requérants exerceront l'essentiel de l'activité envisagée (lieu d'exercice de l'activité principale). La liste des services cantonaux compétents figurera sur le site Internet de l'OFSP²¹.

Si la demande est adressée dans une autre langue que la langue officielle du canton, l'autorité cantonale peut la retourner afin qu'elle soit rectifiée.

Les cantons sont libres de créer des concordats intercantonaux pour l'octroi des autorisations.

Al. 2: les documents nécessaires au dépôt de la demande diffèrent selon qu'il s'agit d'une personne physique ou morale, d'une entreprise individuelle, d'un prestataire suisse ou étranger, ainsi qu'en fonction de l'activité dont il est question. L'annexe 1 de l'ordonnance répertorie l'ensemble des données requises.

L'al. 3 donne aux formulaires cantonaux une base légale au niveau fédéral. Le canton peut ainsi rendre l'examen de la demande tributaire de l'utilisation du formulaire prévu à cet effet moyennant une norme en ce sens dans un acte normatif cantonal.

Les al. 4 et 5 fixent des délais contraignants pour le traitement des demandes. L'autorité cantonale compétente doit procéder à un premier examen de la demande dans un délai de dix jours ouvrables après sa réception et achever son traitement dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la présentation de la demande complète. Si les documents remis présentent des erreurs ou sont incomplets, l'autorité retourne la demande afin qu'elle soit rectifiée dans un délai donné. Si le requérant ne remet pas la demande rectifiée ou les documents nécessaires dans le délai fixé par l'autorité cantonale, celle-ci prononce une décision de refus écrite et motivée et la notifie au requérant. Il est inutile de prescrire une date limite de dépôt de la demande avant la prise d'activité prévue: si la demande présentée est complète, le requérant peut compter sur une décision des autorités et sur une notification de celle-ci dans les 30 jours au maximum. Dans certains cantons, il sera

²¹ <https://www.baspo.admin.ch/fr/aktuell/themen--dossiers-/gesetz-ueber-risikosportarten/merkblaetter-und-links.html>.

possible de déposer directement la demande d'autorisation au guichet de l'autorité compétente. Dans ce cas et en présence de toutes les pièces requises, le délai de traitement se limitera au temps nécessaire pour que les autorités se prononcent.

En vertu de l'art. 8, al. 1 de la loi sur les activités à risque, les autorisations délivrées par une autorité cantonale sont valables sur l'ensemble du territoire suisse. Les autorisations délivrées aux prestataires individuels sont valables quatre ans (cf. art. 9, al. 1 de la loi sur les activités à risque). Les autorisations délivrées aux entreprises certifiées sont valables deux ans (cf. art. 9, al. 2 de la loi sur les activités à risque).

L'al. 6 est complété par les activités nouvellement réglementées. Ainsi, les art. 8, al. 2, et 9, al. 1 de la loi s'appliquent aussi aux moniteurs en eaux vives.

Au surplus, la procédure est, en vertu de l'al. 7, régie par le droit de procédure cantonal. La dernière instance cantonale doit être un tribunal supérieur au sens de l'art. 86, al. 2, LTF²², car pour les affaires de droit public, les recours auprès du Tribunal fédéral contre les décisions cantonales de dernière instance sont admis.

Article 19

L'art. 7, al. 2 de la loi sur les activités à risque stipule que le renouvellement des autorisations s'effectue selon une procédure simplifiée. L'art. 19 de l'ordonnance en tient compte et réduit les exigences requises pour ce renouvellement. Cette disposition est corrélée avec l'obligation de déclaration instaurée par l'art. 20 de l'ordonnance: au moment du renouvellement, l'autorité compétente doit d'ores et déjà avoir connaissance de tous les changements majeurs intervenus pendant la durée de l'autorisation.

L'al. 1 est précisé: il porte uniquement sur le renouvellement des autorisations pour prestataires individuels. Le renouvellement des autorisations des prestataires d'activités certifiées est régi par l'al. 2.

Le renouvellement d'une autorisation pour les activités énumérées à l'art. 3, al. 1, let. a à h et k de l'ordonnance²³ dépend du respect de l'obligation de formation continue. La durée minimale de la formation continue est fixée à deux jours. Cette obligation de suivre une formation continue de deux jours au cours des quatre années couvertes par la période d'autorisation paraît acceptable au vu du risque associé aux activités concernées. Il doit ici s'agir d'une formation continue dans le domaine de la sécurité et de la gestion des risques dispensée ou reconnue par les associations professionnelles concernées.

La révision de cet alinéa concrétise l'obligation de formation continue dans le domaine de la sécurité et de la gestion des risques: dans sa nouvelle teneur, il stipule que la formation continue doit obligatoirement porter sur des thèmes mentionnés à l'art. 2 de la loi (devoirs de diligence). Des cours de rafraîchissement des connaissances en matière de premiers secours ne seront donc pas suffisants pour être considérés comme des formations continues au sens de l'ordonnance.

Les prestataires doivent par ailleurs prouver qu'ils ont souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle conformément à l'art. 13 de la loi et à l'art. 24 de

²² Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110).

²³ Les activités visées à l'art. 3, al. 1, let. i, j et l (canyoning, rafting et saut à l'élastique) ne sont pas incluses ici car aucune autorisation n'est délivrée à des particuliers à l'heure actuelle pour ces activités.

l'ordonnance. Le législateur s'est abstenu de préciser la forme à donner à cette attestation. Les autorités d'application doivent pouvoir en décider elles-mêmes.

Pour obtenir le renouvellement de leur autorisation, les prestataires d'activités certifiées doivent être en mesure de prouver que leur certification a été prolongée et qu'un audit de surveillance a été réalisé. Etant donné que le processus de certification selon la norme EN ISO/IEC 17021-1:2015 (cycle de trois ans) et la durée d'autorisation de deux ans ne concordent pas, l'ordonnance prévoit que l'autorisation peut être prolongée gratuitement dans le cadre d'une procédure simplifiée jusqu'au terme de la période d'autorisation. Si une entreprise demande une nouvelle autorisation une fois certifiée, cette autorisation est établie pour deux ans. L'entreprise doit effectuer un audit de surveillance au terme de la première et de la deuxième année. Si le second audit de surveillance débouche sur un résultat positif, l'entreprise en informe l'autorité compétente et demande une prolongation de l'autorisation d'un an au maximum jusqu'au terme du cycle de certification. Pour renouveler leur autorisation, les prestataires d'activités certifiées doivent en outre attester qu'ils disposent d'une assurance responsabilité civile au sens de l'art. 13 de la loi.

En cas de transfert de domicile ou de siège dans un autre canton ou de changement du lieu d'exercice de l'activité principale, la demande de renouvellement doit être déposée auprès des autorités du nouveau canton de siège, de domicile ou d'activité une fois l'autorisation arrivée à échéance. Celles-ci se procureront le dossier auprès des autorités qui ont délivré l'autorisation pour autant que les bases légales cantonales les y autorisent.

Article 20

L'art. 20 instaure une obligation de déclaration pour les titulaires d'une autorisation, qui ont 30 jours pour signaler les changements importants relatifs à cette dernière à l'autorité cantonale compétente. Les cantons sont chargés d'actualiser de manière continue les données nécessaires dans le registre des autorisations prévu à l'art. 21 de l'ordonnance. Lorsqu'une personne signale le transfert de son domicile dans un autre canton, le canton qui lui avait délivré l'autorisation transmet le dossier au nouveau canton compétent. Une fois une autorisation arrivée à échéance, il convient d'utiliser les données actualisées pour un éventuel renouvellement de l'autorisation. Dans ce cas, il peut incomber à une autre autorité cantonale de délivrer l'autorisation.

Si les conditions relatives à l'octroi de l'autorisation ne sont plus remplies en raison des changements effectués, l'autorité cantonale compétente procède conformément à l'art. 22 de l'ordonnance. Compte tenu de l'obligation de déclaration et des mesures prises en cas de non-respect de cette obligation, il n'est pas nécessaire que l'autorité compétente vérifie chaque année pour toutes les autorisations existantes si, p. ex., une assurance responsabilité civile a été conclue. Si elle soupçonne que le titulaire d'une autorisation ne remplit plus les conditions d'obtention, l'autorité compétente effectue des contrôles et prend les mesures nécessaires.

On a par ailleurs abrogé l'obligation de communiquer à l'autorité cantonale la renonciation volontaire à l'autorisation en raison de la cessation de l'activité professionnelle ou commerciale. Cette obligation était en effet une charge supplémentaire pour les titulaires d'autorisation alors qu'elle ne renforçait pas la sécurité.

Article 21

Le principal but de la législation sur les activités à risque est la protection du consommateur. Les clients potentiels doivent pouvoir s'assurer aussi facilement que possible qu'un prestataire donné dispose bien des autorisations requises. Dans cette optique, la meilleure solution consiste à ce que l'OFSPPO tienne un registre des prestataires justifiant d'une autorisation dans un système d'information centralisé, avec le concours des autorités cantonales compétentes.

L'OFSPPO a publié ce registre sur une page Internet spécialement conçue à cet effet²⁴, où les autorités cantonales compétentes peuvent directement traiter les données requises grâce à des identifiants de connexion. Ce registre électronique règle par ailleurs la question de l'éventuel droit de consultation des documents relatifs aux autorisations délivrées, droit qui existe dans certains cantons en dehors des procédures pénales ou civiles. Il décharge les autorités cantonales compétentes des demandes de renseignements et autres requêtes. L'art. 21 constitue une base légale suffisante pour la publication de données personnelles au sens de l'art. 19 LPD²⁵.

Article 22

L'art. 22 régleme les mesures à prendre en cas de non-respect des prescriptions. Il formule les dispositions d'exécution de l'art. 10 de la loi sur les activités à risque concernant le retrait de l'autorisation, retrait qui constitue l'ultime sanction, la plus lourde, conformément à la volonté du législateur²⁶.

L'al. 1 énumère de manière non exhaustive les cas où l'autorité cantonale compétente doit prendre des mesures. Dans la loi, le retrait de l'autorisation n'est expressément prévu que «lorsque les conditions exigées pour l'obtenir ne sont plus remplies» (cf. art. 10 de la loi). Au sens strict, seules les conditions énumérées aux art. 4 à 6 de la loi et les prescriptions complémentaires qui figurent aux art. 4 à 10 de l'ordonnance sont concernées. Les travaux préparatoires font toutefois ressortir clairement qu'un retrait de l'autorisation peut également avoir lieu en cas d'absence d'assurance responsabilité civile professionnelle²⁷.

Si l'autorité cantonale compétente soupçonne qu'un prestataire ne respecte pas les prescriptions de la loi ou de l'ordonnance, elle est libre de contrôler que les conditions relatives à l'obtention d'une autorisation sont remplies.

L'al. 2 prévoit que l'autorité cantonale compétente commence par demander au prestataire de remédier aux manquements constatés. Cette demande peut régulièrement s'accompagner d'une menace de peine telle que prévue à l'art. 292 du Code pénal²⁸. Pour garantir la proportionnalité des interventions de l'Etat, l'autorisation ne sera toutefois retirée qu'ultérieurement sur décision administrative, «s'il apparaît que le manquement ne sera pas corrigé» (cf. al. 3).

²⁴ Cf. <https://www.baspo.admin.ch/fr/aktuell/themen--dossiers-/gesetz-ueber-risikosportarten/verze-ichnis-bewilligungen.html>

²⁵ Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD; RS 235.1).

²⁶ Cf. rapport de la commission, FF 2009 5411, p. 5433.

²⁷ Cf. rapport de la commission, FF 2009 5411, p. 5435.

²⁸ Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP: RS 311.0).

Si l'autorité cantonale constate l'existence d'un manquement grave, elle est tenue de retirer l'effet suspensif qu'aurait un éventuel recours contre sa décision de retirer l'autorisation.

Etant donné que l'exercice d'une activité à risque ne se limite pas forcément au canton qui a délivré l'autorisation, toute autorité d'exécution cantonale qui constate une violation des prescriptions de la loi ou de l'ordonnance est tenue d'en informer l'autorité cantonale dont dépend le prestataire défaillant afin que celle-ci puisse prendre les mesures qui s'imposent (cf. al. 4). Les autorités ne sont pas tenues de contrôler préventivement les prestataires d'activités à risque mais elles sont libres de le faire.

Article 23

Les émoluments sont les mêmes pour tous les acteurs concernés. Il n'est pas fait de distinction entre les personnes physiques, les entreprises individuelles et les personnes morales.

Des maxima sont fixés pour tous les émoluments. Les cantons doivent conserver la plus grande autonomie possible pour en fixer concrètement les montants.

L'émolument dû pour l'octroi et, désormais aussi, pour le renouvellement d'une autorisation est plafonné à 100 francs, ce qui est justifié dans la mesure où un renouvellement demande aux autorités au moins autant de travail que l'octroi d'une première autorisation. Pour le retrait d'une autorisation, l'émolument est plafonné à 200 francs.

Article 24

Tous les titulaires d'une autorisation sont tenus, en vertu de l'art. 13 de la loi, de conclure une assurance responsabilité civile professionnelle offrant une couverture adaptée à la nature et à l'étendue des risques liés à l'activité qu'ils exercent, ou de fournir des sûretés financières équivalentes. L'assurance responsabilité civile d'entreprise est considérée comme équivalente à une assurance responsabilité civile professionnelle individuelle.

En application de l'art. 13, al. 2 de la loi sur les activités à risque, l'al. 1 fixe le montant minimal de la couverture d'assurance obligatoire à 5 millions de francs par an. Un montant de l'ordre de 5 à 10 millions de francs avait déjà été évoqué dans les travaux préparatoires de la loi sur les activités à risque²⁹. En fixant une couverture d'assurance obligatoire correspondant à la couverture minimale du risque souhaitée par le Parlement, le législateur a tenu compte de la difficulté de trouver des assureurs disposés à proposer une assurance responsabilité civile pour certaines activités.

Les al. 2 et 3 correspondent à l'art. 7, al. 2 et 3, OLCC³⁰, réglementation qui a d'ores et déjà fait ses preuves.

²⁹ Cf. rapport de la commission, FF 2009 5411, p. 5435.

³⁰ Ordonnance du 6 novembre 2002 relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation (OLCC), RS 221.214.11).

La compagnie d'assurance ou la banque ne doivent pas obligatoirement avoir leur siège en Suisse. Il est possible de conclure une assurance responsabilité civile professionnelle ou toute autre sûreté avec une entreprise étrangère.

Toute personne qui obtient une autorisation doit avoir une assurance responsabilité civile. La pratique actuelle de certains cantons, qui consiste à exiger une attestation d'assurance du requérant, peut être maintenue bien que cette exigence ne fasse pas partie des conditions nécessaires à l'obtention d'une première autorisation. Le canton est toutefois habilité à contrôler, à partir du moment où l'autorisation est délivrée, qu'une assurance responsabilité civile a bien été conclue.

L'attestation d'assurance est par contre considérée comme une condition nécessaire au renouvellement de l'autorisation (cf. art. 19 de l'ordonnance).

Les prestataires d'activités à risque peuvent être couverts par l'assurance responsabilité civile de l'entreprise qui les emploie. Ainsi, un professeur de ski peut être assuré par l'assurance responsabilité civile de l'école de ski pour laquelle il travaille. Il n'a donc pas besoin d'assurance responsabilité personnelle pour autant que l'ensemble de ses activités s'inscrivent dans cette relation de travail. Par contre, toute personne qui exerce une partie de ses activités à son compte est tenue de fournir un document attestant qu'une assurance responsabilité civile a été conclue pour ce pan de son travail.

Article 25

L'art. 25 régit en détail l'obligation d'informer prévue à l'art. 13, al. 1 de la loi sur les activités à risque. L'indication de la couverture d'assurance dans les contrats était déjà prévue dans les travaux préparatoires de la loi sur les activités à risque³¹. Pour accroître la transparence, les couvertures d'assurance ou les sûretés qui leur sont assimilées doivent désormais aussi être indiquées dans les confirmations de réservation et sur les éventuels billets, ainsi que sur le site Internet du prestataire s'il en possède un. Dans la pratique, l'information devant figurer selon l'ordonnance sur les confirmations de réservation et les billets peut prendre la forme d'un renvoi aux CG publiées sur Internet ou à un emplacement similaire. C'est là que doivent figurer les indications concernant la couverture d'assurance.

³¹ Cf. rapport de la commission, FF 2009 5411, p. 5435.

Article 26

Cette disposition habilite les cantons à désigner les différentes randonnées et descentes autorisées ou à citer ou décrire les zones géographiques correspondantes dans leur législation d'exécution. En élaborant un inventaire cantonal des variantes, on tiendra compte des dispositions de la loi et de l'ordonnance sur les activités à risque.

Les randonnées ou descentes figurant dans un inventaire des variantes n'octroient pas aux détenteurs d'autorisations de compétences supplémentaires par rapport à l'ordonnance. Un inventaire cantonal des variantes peut ainsi contribuer à la sécurité juridique.

Désormais, les professeurs de sports de neige peuvent aussi proposer des descentes hors-piste de difficulté D selon l'échelle du CAS pour les courses à ski pour autant qu'elles ne présentent aucun risque de chute. L'inventaire des variantes gagne ainsi en importance car de telles descentes peuvent y figurer, à l'instar ce qui se fait dans le canton des Grisons³².

Article 27

L'art. 27 précise que les sanctions pénales prévues à l'art. 15 de la loi sont applicables également aux aspirants guides, aux professeurs d'escalade, aux accompagnateurs en montagne et aux moniteurs en eaux vives.

Article 28

Cet article abroge formellement l'ordonnance du 20 novembre 2012 sur les activités à risque.

Article 29

Cet article stipule que les autorisations délivrées en vertu du droit précédemment en vigueur restent valables jusqu'à échéance.

L'al. 2 stipule que les entreprises certifiées peuvent demander une autorisation selon l'ancien droit jusqu'au terme du cycle de certification. Il est ainsi tenu compte du fait qu'un cycle de certification dure trois ans. Etant donné qu'une nouvelle certification est nettement plus onéreuse qu'un audit de validation, cette réglementation est justifiée.

Pour les explications concernant l'al. 3, se référer au commentaire concernant l'art. 15.

Annexe 1

L'annexe 1 décrit en détail les données à fournir lorsqu'on présente une demande d'autorisation et les documents à produire dans ce cadre.

³² Cf. <https://www.gr.ch/DE/institutionen/verwaltung/dvs/awt/Dokumente/Varianteninventar.pdf>.

Les prestataires en provenance de pays tiers sans autorisation d'établissement doivent joindre à la demande une copie d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation de séjour de courte durée.

Les prestataires étrangers en provenance de pays tiers (sans prise d'emploi en Suisse) qui ne font qu'accompagner en Suisse des groupes de voyageurs étrangers pendant huit jours au maximum (p. ex. guides de montagne provenant des Andes qui réalisent une randonnée en haute montagne en Suisse avec un groupe) et qui rentrent dans leur pays avec leur groupe ne sont pas soumis à l'obligation d'autorisation (de séjour). Ils doivent seulement respecter les prescriptions relatives aux visas³³. Si un prestataire n'a pas besoin de visa, la demande doit être accompagnée d'une copie du passeport actuel (preuve que l'entrée en Suisse n'est pas soumise à autorisation).

Une autorisation de séjour est nécessaire si une telle activité a lieu pendant plus de huit jours par année civile³⁴.

Annexe 2

L'annexe 2 renvoie aux différentes échelles de difficulté établies par le Club Alpin Suisse et publiées sur le site Internet de l'OFSPPO.

Annexe 3

L'annexe 3 comprend un tableau avec les degrés de difficulté des eaux vives I à VI selon l'art. 3, al. 1, let. j et k de l'ordonnance sur les activités à risque. Ce tableau reprend la cotation de difficulté de la fédération internationale de canoë.

Annexe 4

L'annexe 4 énumère les brevets délivrés selon l'ancien droit qui sont considérés comme équivalents aux titres de «guide de montagne avec brevet fédéral», de «professeur de sports de neige avec brevet fédéral» et de «professeur d'escalade avec brevet fédéral». Les détenteurs de ces brevets peuvent déposer une demande d'autorisation sans disposer d'un brevet fédéral récent.

Annexe 5

L'annexe 5 énumère les analyses-types des risques du 31 août 2018 de la fondation «Safety in adventures». Les organismes de certification sont tenus de les utiliser. Ces analyses-types peuvent être téléchargées gratuitement sur le site Internet de l'OFSPPO. Si l'OFSPPO devait désigner une autre organisation que celle prévue à l'art. 16, cette dernière devrait reprendre intégralement ces analyses-types des risques.

Les organismes de certification peuvent s'appuyer sur d'autres analyses des risques pour autant que celles-ci permettent de garantir un niveau de sécurité comparable. Cette possibilité est aménagée car en règle générale, à l'étranger, les certifications

³³ Cf. Directives et commentaires concernant le domaine des étrangers (Directives LEtr), p. 129 ss; <https://www.bfm.admin.ch/content/dam/data/bfm/rechtsgrundlagen/weisungen/auslaender/weisungen-aug-f.pdf>

³⁴ Cf. art. 14 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201).

sont réalisées à l'aide d'autres analyses des risques. Celles-ci doivent toutefois être équivalentes aux standards suisses.